



INFORMATION relative au rapport du conseiller rapporteur

Le présent rapport a été établi par un magistrat de la Cour de cassation, désigné conseiller rapporteur, en vue d'instruire une affaire (le « pourvoi en cassation ») soumise à la Cour de cassation. Au vu de ce rapport et des autres documents de la procédure, et après en avoir délibéré dans une formation de jugement comportant plusieurs juges, la Cour de cassation a tranché l'affaire par un arrêt, également diffusé sur Judilibre. Ce rapport est un document de travail préparatoire établi, d'abord, à l'intention des magistrats du siège de la Cour appelés à trancher l'affaire. Ces magistrats sont des spécialistes de la question de droit examinée dans le rapport, qui n'a dès lors pas vocation à faire une présentation doctrinale de l'état du droit, mais à procéder à l'analyse de la procédure, des éléments de droit pertinents et des éventuels enjeux juridiques de l'affaire. Conformément au principe du contradictoire, ce document est également communiqué aux parties ou à leurs avocats, ainsi qu'à l'avocat général. Enfin, ce rapport fournit une analyse à l'issue de laquelle le conseiller rapporteur ne donne pas son avis, lequel est soumis au secret du délibéré. Le rapport est donc toujours complété par deux autres documents établis par le rapporteur à l'intention des autres magistrats de la formation de jugement : une note d'avis et le ou les projets d'arrêts qu'il a préparés. Ces documents ne sont pas accessibles sur Judilibre.

N° S2322486	11 janvier 2026	C1	
Décision attaquée : 25 septembre 2023 de la cour d'appel de Nancy			

M. [K] [R] C/ Mme [P] [N] _____	
rapporteur : Agnès Daniel	RAPPORT

Quasi-contrat - Enrichissement sans cause (injustifié) - Ancien Art. 1371 CCiv. - Art. 1303-1 et s. CCiv. - Action entre époux au titre de l'assistance fournie par l'épouse à son mari dépendant - Indemnité perçue de l'assureur par l'époux, notamment au titre de l'assistance tierce personne - Subsidiarité de l'action de in rem verso - Lien avec la prestation compensatoire - Cause de l'appauvrissement - Obligations du mariage - Profit personnel - Economie réalisée profitant à la

communauté - Calcul de l'indemnité due - Déduction de la « prestation de compensation du handicap » (PCH)

TABLEAU SYNOPTIQUE DU RAPPORTEUR	
Identification du point de droit à juger	<i>Enrichissement sans cause au titre de l'assistance fournie par l'époux, régime de communauté réduite aux acquêts et indemnité d'assurance couvrant l'assistance par tierce personne : caractérisation de l'enrichissement, de l'appauvrissement et de l'absence de cause</i>
Appréciation de la question posée	☒ question complexe
Propositions de rejet non spécialement motivé (art. 1014 CPC)	B1, B2 et B4
Avis aux parties	☒ moyen de cassation relevé d'office (cf. p. 25)
Formation proposée (lorsque l'affaire n'est pas déjà audience)	☒ formation restreinte
En cas de publication de l'arrêt à rendre, intérêt de la diffusion du rapport sur Judilibre	☒ Oui ☐ Non
Nombre de projets d'arrêt préparés	☒ un projet d'arrêt

1 - Rappel des faits et de la procédure

M. [K] [R] et Mme [P] [N] ont vécu en concubinage à compter du 15 juillet 2006 et se sont mariés sous le régime de la communauté légale le 21 juin 2009.

Le 20 octobre 2006, M. [R] a été victime d'un grave accident de la route qui l'a laissé lourdement handicapé (il a notamment été reconnu inapte à toute activité professionnelle avec un taux d'incapacité supérieur à 80 %).

Un jugement du 23 avril 2007 l'a placé sous le régime de la tutelle, l'UDAF étant désignée comme tutrice.

Le 19 février 2008, M. [R] se voyait octroyer, par décision du Conseil général, le bénéfice de la prestation de compensation du handicap (PCH) au titre de l'aide humaine pour un montant mensuel de 463 euros sur la base de 95 heures mensuelles soit 3,06 heures par jour de prise en charge. Il désignait Mme [N] comme aidante familiale. Cette allocation était renouvelée le 2 juillet 2012 pour une durée de 5 ans sur la base de 16,52 euros par jour correspondant à 3,06 heures par jour. L'UDAF a reversé chaque mois entre le 26 mai 2005 et le 19 octobre 2015 les sommes perçues à ce titre à Mme [N].

Dans le cadre de la procédure engagée en vue de l'indemnisation du préjudice subi par M. [R], un expert judiciaire évaluait le besoin d'assistance par tierce personne à 14 heures par jour, réparties comme suit :

- 2 heures d'aide active non médicalisée, consistant en une incitation et un contrôle pour la toilette et l'habillage, une aide pour les courses, la préparation des repas, l'entretien de la maison et du linge,

- 4 heures d'aide pour l'incitation, l'occupation, le contrôle du bon déroulement des activités, l'accompagnement dans les sorties,
- 8 heures au titre de la présence d'une tierce personne dite de surveillance ou de proximité.

L'assureur a procédé à l'indemnisation des préjudices de M. [R] en octobre 2014 dans le cadre d'une transaction autorisée par le juge des tutelles, l'intéressé percevant une indemnisation à hauteur de 759 985,89 euros, incluant l'indemnisation du poste assistance par tierce personne.

Courant 2015, le couple s'est séparé et M. [R] a quitté le domicile familial.

Par actes des 3 et 9 mai 2018, Mme [N] a fait assigner M. [R] et l'UDAF de Meurthe-et-Moselle devant le tribunal de grande instance de Nancy aux fins de se voir reconnaître une créance sur le fondement de l'enrichissement sans cause au titre de l'assistance apportée à son mari entre le 3 avril 2007 et le 19 octobre 2015.

Par jugement du 27 juin 2022, le tribunal judiciaire de Nancy a déclaré recevable car non prescrite l'action intentée par Mme [N] à l'encontre de M. [R] représenté par l'UDAF de Meurthe-et-Moselle, mais l'a déboutée de sa demande d'indemnisation sur le fondement de l'enrichissement sans cause.

Par arrêt en date du 25 septembre 2023, la cour d'appel de Nancy a :

- infirmé le jugement déferé,

statuant à nouveau sur les chefs de décision infirmés et y ajoutant,

- déclaré recevable la demande de Mme [N] ;
- condamné l'UDAF de la Meurthe-et-Moselle en qualité de tuteur de M. [R] à payer à Mme [N] la somme de 412 680,00 au titre de l'indemnité « assistance tierce personne » ;
- condamné l'UDAF de la Meurthe-et-Moselle en qualité de tuteur de M. [R] à payer à Mme [N] la somme de 3000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile ;
- rejeter l'ensemble des demandes de l'UDAF de la Meurthe-et-Moselle en qualité de tuteur de M. [R], et notamment sa demande au titre de l'article 700 du code de procédure civile ;
- condamné l'UDAF de la Meurthe-et-Moselle en qualité de tuteur de M. [R] aux dépens.

C'est la décision attaquée par un **pourvoi de M. [R]**, représenté par l'UDAF de la Meurthe-et-Moselle en qualité de tutrice .

Procédure devant la Cour de cassation

Pourvoi	N° S2322486
	Du 17 novembre 2023
	☒ Aide juridictionnelle : demande formée le 6 février 2024 par Mme [N] ; décision (AJ totale de droit) notifiée le 14 mars 2024 (AR signé le 18/03/2024)

	Requête 1009-1 : dépôt le 10 mai 2024 ; désistement le 26 septembre 2024
Mémoire ampliatif	Déposé le 7 février 2024 (article 700 CPC : 4000 euros). ☐ Signification à une partie constituée : le mémoire ampliatif lui a été signifié le 7 février 2024 [signification à avocat].
Mémoire en défense	- Mémoire en défense : déposé le 26 novembre 2024 (article 700 CPC : 3000 euros à la SAS Buk-Lament-Robillot).

La procédure semble régulière et l'affaire en état d'être jugée.

2 - Exposé des moyens

M. [R] fait grief à l'arrêt de déclarer recevable la demande de Mme [N] et de condamner l'UDAF 54, en sa qualité de tuteur, à lui payer la somme de 412 680 euros au titre de l'indemnité « assistance tierce personne », alors :

1 °/ que l'action de in rem verso, qui a un caractère subsidiaire, n'est recevable et ne peut donc être mise en œuvre que s'il n'existe pas d'autre fondement juridique envisageable au soutien de la prétention formulée ; qu'en l'espèce, M. [R] avait soutenu que la demande de Mme [N] - qui bénéficiait pendant la vie commune de la Prestation de Compensation du Handicap (PCH) et n'avait exigé aucune somme au titre de l'assistance apportée à son époux - n'était formulée qu'en raison de la séparation de fait des époux pour compenser une disparité dans leurs conditions de vie respectives résultant de cette séparation, et qu'une telle demande ne pouvait être présentée qu'au titre de la prestation compensatoire, dans le cadre d'une procédure de divorce (conclusions récapitulatives d'intimés du 10 mai 2023 p. 17), et non sur le fondement de l'action de in rem verso ; qu'en conséquence, en retenant, pour déclarer l'action de Mme [N] recevable, que « l'allocation d'une prestation compensatoire est destinée à compenser les disparités affectant la situation des époux consécutivement au divorce » pour en déduire que « la nature de cette prestation est distincte de la demande fondée sur un enrichissement de l'époux pendant le mariage, au détriment de l'épouse », sans rechercher, comme elle y avait été invitée, si, sous couvert d'enrichissement injustifié, la demande de Mme [N] ne s'analysait pas, compte tenu de son objet, en une demande déguisée de prestation compensatoire, recevable dans le seul cadre d'une procédure de divorce, la cour d'appel a méconnu le caractère subsidiaire de l'action de in rem verso et privé sa décision de base légale au regard de l'article 1303-3 du code civil ;

2 °/ que l'enrichissement est injustifié lorsqu'il ne procède pas de l'accomplissement d'une obligation par l'appauvri ; qu'en l'espèce, M. [R] avait fait valoir que le devoir d'assistance entre époux constitue une obligation légale faisant obstacle à la mise en œuvre de l'action fondée sur l'enrichissement injustifié (conclusions récapitulatives d'intimés p. 12) et qu'en l'occurrence, « la part d'aide apportée par Mme [N] excédant les obligations résultant du mariage a été intégralement indemnisée par le reversement à son profit de la CPH » à hauteur de 50.000 € entre avril 2008 et septembre 2015 (conclusions p. 16) ; que dès lors en retenant que la « qualité de tierce personne [de Mme [N]] qualifiée par certains témoins du rôle d'aide à domicile plutôt que d'épouse ainsi que le fait que sa présence soit requise par l'intimé en tous temps, a impliqué de sa part un investissement total, dépassant à l'évidence les obligations du mariage » sans préciser dans quelle mesure la part d'aide apportée par Mme [N] aurait excédé les obligations du mariage, et si notamment cette part excédant les obligations maritales – donc légales - n'aurait pas été compensée par la

perception de la PCH, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard des articles 212 et 1303-1 du code civil ;

3°/ que le succès de l'action de in rem verso suppose que l'appauvrissement soit sans cause et que l'appauvri n'en ait pas tiré un profit personnel ; que toutefois, la vie commune fournit une cause à l'appauvrissement ; qu'en l'espèce, M. [R] invoquait l'existence d'un profit personnel de Mme [N] en soutenant que, tout en percevant la PCH, les époux évitaient d'engager une dépense, cette économie profitant directement à la communauté existant entre les époux, donc à Mme [N] (conclusions d'appel pp. 17 et 19) ; qu'en se bornant dès lors à « exclure la notion de profit personnel » motif pris de ce que « la gestion financière des revenus de son mari par l'UDAF impactait de manière constante les décisions de la famille et leur mise en œuvre » sans se prononcer sur la question de l'économie profitant aux deux époux et résultant de l'aide apportée par Mme [N], la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de l'article 1303-2 du code civil ;

4°/ que l'indemnité due au titre de l'enrichissement sans cause est égale à la moindre des deux valeurs de l'enrichissement et de l'appauvrissement ; qu'en l'espèce, Mme [N] prétendait avoir « renoncé à toute autre activité pour se dévouer à son mari » de sorte que son appauvrissement, à le supposer établi, ne pouvait s'analyser qu'en un manque à gagner ou une perte de chance de percevoir des revenus liés à son activité professionnelle ; qu'en conséquence, l'indemnité susceptible d'être allouée à Mme [N] ne pouvait correspondre aux sommes perçues par M. [R] au titre de l'assistance tierce personne que si le montant de celles-ci était inférieur aux pertes de gains effectivement subies par Mme [N] ; que dès lors, en fixant l'indemnité due à Mme [N] à la somme de 412.680 € correspondant à l'assistance tierce personne (jours, heures et tarif horaire) sans constater que l'indemnité ainsi allouée était égale à la moindre des deux valeurs entre l'enrichissement et l'appauvrissement, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de l'article 1303 du code civil ;

5°/ que l'indemnité due au titre de l'enrichissement sans cause est égale à la moindre des deux valeurs de l'enrichissement et de l'appauvrissement ; qu'à supposer même que Mme [N] ait été bien fondée à percevoir le montant correspondant aux sommes perçues par M. [R] au titre de l'assistance tierce personne, l'indemnité allouée devait être défalquée du montant de la PCH que M. [R] lui avait reversé au titre de l'assistance que son épouse lui avait apportée ; qu'en conséquence, en retenant que « la PCH, qui n'est pas mentionnée à l'article 29 de la loi du 5 juillet 1985 et qui ne donne pas lieu à recours subrogatoire contre la personne tenue à réparation, ne se déduit pas de l'indemnité allouée » (arrêt p. 11, pénultième §) quand ce principe ne vaut que dans les rapports entre la victime et le responsable (ou son assureur) tenu de l'indemniser, la cour d'appel a statué par un motif inopérant et a ainsi violé l'article 1303 du code civil.

3 - Propositions de rejet non spécialement motivé

En application de l'article 1014 du code de procédure civile, il n'y a pas lieu de statuer par une décision spécialement motivée sur certains griefs, qui sont irrecevables ou qui ne sont manifestement pas de nature à entraîner la cassation, pour les raisons suivantes :

Première branche du moyen : le grief n'est pas fondé.

Elle reproche à la cour d'appel de ne pas avoir recherché, comme elle y était invitée, si, sous couvert d'enrichissement injustifié, la demande de Mme [N] ne s'analysait pas,

compte tenu de son objet, en une demande déguisée de prestation compensatoire, recevable dans le seul cadre d'une procédure de divorce.

La Cour de cassation a dit pour droit que, lorsque le juge du divorce statue sur une demande de prestation compensatoire, il peut prendre en compte, lorsque les circonstances de fait s'y prêtent, la participation bénévole d'un époux à l'activité professionnelle de son conjoint au cours du mariage, l'énumération de l'article 272 du code civil n'étant pas limitative (2^e Civ., 1^{er} avril 1987, pourvoi n° [85-18.368](#), Bull., II, n° 77 ; 2^e Civ., 19 novembre 1997, pourvoi n° [96-10.995](#) ; 1^{re} Civ., 31 mai 2005, pourvoi n° [03-20.660](#) ; 1^{re} Civ., 28 février 2006, pourvoi n° [04-19.807](#), Bull. I, n° 117). Si tel est le cas, la demande formée au titre de l'enrichissement sans cause est irrecevable (1^{re} Civ., 5 avril 1993, pourvoi n° [91-15.669](#), Bull. 1993, I, n° 139 ; 1^{re} Civ., 27 mai 2010, pourvoi n° [08-20.681](#) ; retenant, non pas une irrecevabilité de l'action de in rem verso, mais une absence d'appauvrissement dans cette hypothèse : 1^{re} Civ., 19 mars 1996, pourvoi n° [93-21.124](#)), l'action étant en revanche accueillie si tel n'est pas le cas (1^{re} Civ., 2 avril 1996, pourvoi n° [93-21.717](#)). Un arrêt 1^{re} Civ., 23 juin 2010, pourvoi n° [09-13.812](#), Bull. 2010, I, n° 142 a généré un débat doctrinal sur l'existence d'un éventuel revirement tendant à considérer que la possibilité de demander une prestation compensatoire rendrait en tout état de cause irrecevable, en raison de sa subsidiarité, l'action de in rem verso formée à l'occasion du divorce ou postérieurement à celui-ci (sur l'exposé de ce débat, cf. rapport relatif au pourvoi n° 18-15.486).

Mais quoi qu'il en soit, en l'espèce, le grief est inopérant dès lors que la demande de Mme [N] ne s'inscrit ni dans le cadre d'une procédure de divorce, ni postérieurement à celle-ci, mais est formée alors que les parties sont encore dans les liens du mariage, ainsi que le relève la cour d'appel, aucune des parties n'ayant engagé de procédure de divorce, de sorte qu'aucune action tendant à demander une prestation compensatoire n'était ouverte.

Deuxième branche du moyen : le grief n'est pas fondé.

La deuxième branche du moyen a trait à la caractérisation d'un appauvrissement de Mme [N] dépourvu de cause. Il reproche à la cour d'appel de ne pas avoir précisé dans quelle mesure la part d'aide apportée par Mme [N] aurait excédé les obligations du mariage et si, notamment, cette part excédant les obligations maritales n'aurait pas été compensée par la perception de la « prestation de compensation du handicap ».

La cour d'appel a souverainement retenu que l'investissement de Mme [N] dans l'assistance à son époux dépassait « à l'évidence » les obligations du mariage, le fait que cet investissement n'était pas compensé par la PCH ressortant suffisamment de la valorisation réalisée de l'assistance fournie à hauteur de 20 € de l'heure x 14 heures par jour alors que la PCH s'élevait à un montant initial de 4,87 € de l'heure (463 € / 95 h) x 3,06 heures par jour, puis à 5,40 € de l'heure (16,52 € / 3,06 h).

Quatrième branche du moyen : le grief n'est pas fondé.

La quatrième branche du moyen reproche à la cour d'appel un défaut de base légale au regard de l'article 1303 du code civil, au motif que la cour d'appel n'aurait pas constaté que l'indemnité allouée était égale à la moindre des deux valeurs entre l'enrichissement et l'appauvrissement. Ce grief, ayant trait au montant de l'indemnité, n'aura à être examiné que si l'enrichissement sans cause est établi dans son principe.

En évaluant le montant de l'indemnité due à la somme de 412 680 euros, correspondant à la valorisation, découlant des conclusions expertales, de l'assistance fournie par Mme [N] à M. [R] (20 euros de l'heure) sur la période d'assistance retenue (14 heures par jour sur 1465 jours et 4 heures par jour sur 31 jours), alors que M. [R] ne produisait aucun détail du calcul du capital qu'il avait perçu de l'assureur, la cour d'appel, qui avait préalablement expressément rappelé les termes de l'article 1303 du code civil, a implicitement mais nécessairement retenu que l'enrichissement de M. [R] (la dépense évitée) équivalait à l'appauvrissement de Mme [N] (le salaire qu'elle aurait pu percevoir si elle avait été rémunérée pour les prestations fournies).

4 - Identification du ou des points de droit faisant difficulté à juger

Enrichissement sans cause au titre de l'assistance fournie par l'époux, régime de communauté réduite aux acquêts et indemnité d'assurance couvrant l'assistance par tierce personne : caractérisation de l'enrichissement, de l'appauvrissement et de l'absence de cause

5 - Discussion citant les références de jurisprudence et de doctrine

Le pourvoi reproche à l'arrêt infirmatif d'avoir reconnu à Mme [N] une créance sur le fondement de l'enrichissement injustifié (ou sans cause) au titre de l'assistance qu'elle a apportée à son époux entre avril 2007 et octobre 2015.

5.0 - À titre liminaire, sur les dispositions applicables *ratione temporis*

À titre liminaire, il convient de rappeler que l'ordonnance n° 2016-131 du 10 février 2016, entrée en vigueur le 1^{er} octobre 2016, a codifié aux articles 1303 à 1303-4 du code civil l'enrichissement sans cause (devenu « *enrichissement injustifié* »), qui était jusqu'alors régi par des règles jurisprudentielles découlant de l'article 1371 du code civil, dans sa rédaction antérieure à cette ordonnance.

La Cour de cassation a eu l'occasion de se prononcer sur l'application dans le temps de ces nouvelles dispositions, précisant que, si le juge est saisi postérieurement au 1^{er} octobre 2016 (l'article 9, dernier alinéa, de l'ordonnance prévoyant que la loi ancienne s'applique aux instances introduites avant l'entrée en vigueur de l'ordonnance), la loi applicable aux conditions d'existence de l'enrichissement injustifié est celle du fait juridique qui en est la source, tandis que la loi nouvelle s'applique immédiatement à la détermination et au calcul de l'indemnité (1^{re} Civ., 3 mars 2021, pourvoi n° [19-19.000](#), publié).

En l'espèce, l'enrichissement et l'appauvrissement invoqués par Mme [N] au soutien de sa demande découlent de l'assistance portée à son époux entre 2007 et 2015. Elle a engagé son action par actes des 3 et 9 mai 2018. **Dès lors qu'est en cause un fait juridique s'étendant sur une période antérieure à l'ordonnance du 10 février 2016, mais une action de Mme [N] engagée postérieurement à son entrée en vigueur, ce sont les règles jurisprudentielles découlant de l'article 1371 du code civil, dans sa rédaction antérieure à cette ordonnance, qui trouvent à s'appliquer pour les aspects du litige portant sur les conditions d'existence de la créance, et les textes nouveaux pour le calcul de son montant.**

5.1 - Éléments généraux sur l'enrichissement sans cause (ou injustifié)

L'enrichissement sans cause est une construction jurisprudentielle, fondée sur l'article 1371 du code civil, dans sa rédaction antérieure à celle issue de l'ordonnance n° 2016-131 du 10 février 2016, aux termes duquel « *[l]es quasi-contrats sont les faits purement volontaires de l'homme, dont il résulte un engagement quelconque envers un tiers, et quelquefois un engagement réciproque des deux parties* ».

La Cour de cassation a, ainsi, consacré le principe suivant : « *l'action de in rem verso ne doit être admise que dans les cas où le patrimoine d'une personne se trouvant, sans cause légitime, enrichi au détriment de celui d'une autre personne, celle-ci ne jouirait, pour obtenir ce qui lui est dû, d'aucune action naissant d'un contrat, d'un quasi-contrat, d'un délit ou d'un quasi-délit, et elle ne peut être intentée en vue d'échapper aux règles par lesquelles la loi a expressément défini les effets d'un contrat déterminé* » (Civ., 2 mars 1915, Bull. Chambre civile n° 28).

Le demandeur, conformément au droit commun, doit apporter la preuve de la réunion des conditions de fait et de droit de l'action. En cette matière, **la Cour de cassation reconnaît aux juges du fond un pouvoir souverain d'appréciation** (notamment, s'agissant de la preuve de l'absence de cause : 1^{re} Civ., 8 juin 2004, pourvoi n° [02-10.492](#) ; 1^{re} Civ., 24 septembre 2008, pourvoi n° [06-11.294](#), Bull., I, n° 211 ; s'agissant de l'évaluation de la créance : 1^{re} Civ., 3 novembre 2004, pourvoi n° [01-15.176](#), Bull., 2004, I, n° 248).

Fondée sur un principe d'équité, selon lequel nul ne peut s'enrichir injustement aux dépens d'autrui, l'action *de in rem verso* a été enfermée par la jurisprudence dans de **strictes conditions cumulatives** :

- **l'enrichissement du défendeur** à l'action, qui peut résulter soit d'une augmentation de l'actif soit d'une diminution du passif ou d'une dépense évitée ;
- **l'appauvrissement du demandeur** à l'action, qui peut consister soit en une perte quelconque, soit en un manque à gagner ;
- **un rapport de causalité** entre l'enrichissement et l'appauvrissement, qui peut être direct (1^{re} Civ., 11 octobre 1966, Bull., 1966, I, n° 464) ou indirect (Civ., 23 novembre 1908, DP 1912, 1.217) ;
- **l'absence de cause** justifiant l'enrichissement du défendeur. Cette condition implique que l'action ne peut prospérer si l'enrichissement trouve sa justification soit dans une cause objective (la loi, un acte, un contrat ou un jugement), soit dans une cause subjective (intention libérale de l'appauvri ou intérêt personnel de celui-ci, s'analysant comme une contrepartie à son appauvrissement, voire une obligation naturelle, comme par exemple la participation aux charges de la vie courante ou la piété filiale) ;
- **l'absence de toute autre action**, l'action *de in rem verso* étant une action subsidiaire, de sorte qu'elle ne peut être utilisée pour suppléer à une autre action que le demandeur ne peut intentier par suite d'un obstacle de droit (notamment, 1^{re} Civ., 23 juin 2010, pourvoi n° [09-13.812](#), Bull., I, n° 142). Le caractère subsidiaire reconnu à l'action fondée sur le principe de l'enrichissement sans cause ne constitue pas une fin de non-recevoir au sens de l'article 122 du code de procédure civile, mais une condition de fond inhérente à l'action (1^{re} Civ., 4 avril 2006, pourvoi n° [03-13.986](#), Bull., I, n° 194).

L'ordonnance n° 2016-131 du 10 février 2016 a codifié l'enrichissement sans cause (devenu « *enrichissement injustifié* », par souci de cohérence avec l'abandon du

concept de cause dans ladite ordonnance) aux articles 1303 à 1303-4 du code civil, lesquels disposent notamment :

- Article 1303 du code civil : « *En dehors des cas de gestion d'affaires et de paiement de l'indu, celui qui bénéficie d'un enrichissement injustifié au détriment d'autrui doit, à celui qui s'en trouve appauvri, une indemnité égale à la moindre des deux valeurs de l'enrichissement et de l'appauvrissement.* »
- Article 1303-1 du code civil : « *L'enrichissement est injustifié lorsqu'il ne procède ni de l'accomplissement d'une obligation par l'appauvri ni de son intention libérale.* »
- Article 1303-2, alinéa 1^{er}, du code civil : « *Il n'y a pas lieu à indemnisation si l'appauvrissement procède d'un acte accompli par l'appauvri en vue d'un profit personnel.* »

5.2 - Enrichissement sans cause entre époux

L'enrichissement sans cause est régulièrement invoqué à l'occasion de la dissolution d'un couple, quelle que soit la forme de conjugalité en cause .

Outre le financement du bien d'un membre du couple, ou des travaux sur ce bien (1^{ère} Civ., 19 novembre 1996, pourvoi n° 94-20.494 ; 1^{re} Civ., 12 novembre 1998, pourvoi n° [96-21.198](#) ; 1^{re} Civ., 8 juin 2004, pourvoi n° [02-10.492](#) ; 1^{re} Civ., 24 septembre 2008, pourvoi n° [06-11.294](#) , Bull., I, n° 211 ; 1^{re} Civ., 20 janvier 2010, pourvoi n° [08-13.400](#) , Bull., I, n° 14 ; 1^{re} Civ., 23 janvier 2014, pourvoi n° [12-27.180](#) ; 1^{re} Civ., 3 mars 2021, pourvoi n° [19-19.000](#) , publié), l'hypothèse la plus souvent rencontrée en jurisprudence est celle de l'aide apportée par l'un des membres du couple dans l'exercice de l'activité professionnelle de l'autre sans percevoir de rémunération, lorsque l'activité a dépassé son obligation de contribuer aux charges du mariage ou la simple entraide entre concubins (pour les couples mariés : 1^{re} Civ., 15 mars 1960, Bull., I, n° 154 ; 1^{re} Civ., 9 janvier 1979, pourvoi n° [77-12.991](#) , Bull., I, n° 11 ; 1^{re} Civ., 30 mai 1979, pourvoi n° [77-14.876](#) , Bull., I, n° 161 ; 1^{re} Civ., 26 octobre 1982, pourvoi n° [81-14.824](#) , Bull., I, n° 302 ; 1^{re} Civ., 29 mai 2001, pourvoi n° [98-21.991](#) ; Pour les concubins : 1^{re} Civ. , 19 mai 1969, Bull. I n° 187 ; 1^{re} Civ., 15 octobre 1996, pourvoi n° [94-20.472](#) , Bull. 1996, I, n° 357 ; 1^{re} Civ., 10 juin 2015, pourvoi n° [14-13.906](#) ; 1^{re} Civ., 20 janvier 2010, pourvoi n° [08-16.105](#) , Bull. 2010, I, n° 15).

Il n'a pas été identifié d'arrêt ayant reconnu une créance sur le fondement de l'enrichissement sans cause à raison de l'assistance dans la vie courante apportée par l'un des époux, sans rémunération, à l'autre à raison de son handicap.

La jurisprudence a en revanche admis, sur le fondement de l'enrichissement sans cause, en s'inspirant du modèle du contrat de travail à salaire différé mis en place dans le domaine rural par un décret-loi du 29 juillet 1939, qu'un des enfants ayant aidé matériellement ses parents dispose contre leur succession d'une créance correspondant aux soins donnés ou aux sacrifices consentis. Il a donc été jugé, pour la première fois en 1994, que le devoir moral d'un enfant envers ses parents n'exclut pas que l'enfant puisse obtenir une indemnité pour l'aide et l'assistance apportées dans la mesure où, ayant excédé les exigences de la piété filiale, les prestations librement fournies avaient réalisé à la fois un appauvrissement pour l'enfant et un enrichissement corrélatif des parents (1^{re} Civ., 12 juillet 1994, pourvoi n° [92-18.639](#) , Bull. 1994, I, n° 250 ; 1^{re} Civ., 3 novembre 2004, pourvoi n° [01-15.176](#) ,

Bull., 2004, I, n° 248 ; 1^{re} Civ., 4 décembre 2013, pourvoi n° [12-20.260](#) ; 1^{re} Civ., 30 avril 2025, pourvoi n° [23-15.838](#), publié).

La Cour de cassation a récemment dit pour droit que la créance en résultant, immédiatement exigible auprès de leurs bénéficiaires, se prescrit selon les règles du droit commun, soit cinq ans à compter de la date à laquelle celui qui la revendique a connu les faits lui permettant d'exercer son action (1^{re} Civ., 30 avril 2025, pourvoi n° [23-15.838](#), publié).

On rappellera cependant qu'aux termes de l'article 2251 du code civil, la prescription est suspendue entre époux jusqu'à la date à laquelle le divorce acquiert force de chose jugée.

Une telle créance peut-elle donc, de la même manière qu'entre enfants et parents, être reconnue à l'époux dont les soins apportés à son conjoint dépasseraient ses devoirs au titre du mariage ?

G. Yildirim (« *Répertoire de droit civil Séparation de biens – Correctifs aux déséquilibres patrimoniaux* », Dalloz, Novembre 2024, § 463), signale en ce sens que le recours à l'enrichissement sans cause est envisageable « *lorsque la contribution aux charges du mariage se réalise par la participation d'un époux aux activités ménagères. Une comparaison doit alors être faite avec l'activité déployée par l'autre époux qui a pu notamment, en exerçant une activité professionnelle rémunérée, conserver ses revenus sans avoir à rétribuer une aide ménagère ou un employé qui aurait été indispensable en l'absence du travail accompli par le conjoint* ».

5.3 - Incidence du régime matrimonial sur la caractérisation d'un enrichissement sans cause

L'appauvrissement établi dans la présente espèce au détriment de l'épouse résulte, comme dans l'hypothèse de la participation du conjoint à l'activité professionnelle de son époux, du manque à gagner lié à l'absence de rémunération de l'épouse ayant aidé son mari.

Force est cependant de constater que l'ensemble des arrêts précités ayant admis une créance sur le fondement de l'enrichissement sans cause au profit de l'épouse à raison de son activité au bénéfice de son époux l'ont été alors que les époux étaient mariés sous le régime de la séparation de biens, de la même manière qu'elle est admise entre concubins, i.e. lorsque les revenus de chacun demeurent des biens personnels à chacun des membres du couple.

En régime de communauté, les revenus des époux sont des acquêts, et tombent donc en communauté. En somme, lorsqu'un époux commun en biens travaille, c'est au profit de la communauté.

Par conséquent, en régime de communauté, il a en revanche été jugé, dans l'hypothèse d'un travail fourni par l'épouse dans l'entreprise relevant de la communauté, « *qu'en application de l'article 1401 du Code civil, le travail accompli par l'épouse, durant le mariage, au sein de l'exploitation artisanale dépendant de la communauté conjugale profitait à la communauté ; que l'enrichissement de la communauté, qui trouve son origine dans l'application des dispositions légales relatives à la composition de l'actif communautaire, n'est donc pas sans cause* » (1^{re} Civ., 18 novembre 1997, pourvoi n° [96-10.990](#)).

La solution est la même lorsque le travail du conjoint non rémunéré a été fourni dans le cadre de l'activité professionnelle de l'autre époux : la Cour de cassation a ainsi dit pour droit que « *les gains et salaires, produits de l'industrie personnelle des époux, font partie de la communauté ; qu'il en résulte que l'époux commun en biens qui a participé sans rémunération à l'activité professionnelle de son conjoint ne subit aucun appauvrissement personnel lui permettant d'agir au titre de l'enrichissement sans cause* » (1^{re} Civ., 17 avril 2019, pourvoi n° [18-15.486](#) , publié).

Elle avait déjà considéré, pour valider le rejet d'une demande fondée sur l'enrichissement sans cause, que les revenus générés par l'activité de l'épouse sur l'exploitation appartenant en propre à l'époux étaient tombés en communauté et avaient donc profité à l'épouse : 1^{re} Civ., 27 mars 2007, pourvoi n° [05-16.434](#) .

Dans son rapport relatif à ce pourvoi, le rapporteur relevait qu'il n'avait pas été soutenu que l'activité déployée par l'épouse sur l'exploitation de son conjoint aurait procuré au bien propre une plus-value qui ne serait pas tombée en communauté et qui aurait ainsi profité au mari, seul propriétaire du bien.

De même, en régime de séparation de biens avec société d'acquêts, il a été jugé que l'époux pharmacien ne peut prétendre à une indemnité pour avoir assumé seul, sans rémunération, la gestion de l'officine de son épouse, dès lors que les revenus procurés par cette activité sont tombés dans la société d'acquêts (1^{re} Civ., 10 mai 1984, pourvoi n° [83-12.370](#) , Bull. 1984, I, n° 153).

Ces solutions reposent sur l'économie du régime matrimonial adopté par les époux. Les revenus des époux tombant en communauté (ou dans la société d'acquêts dans le dernier arrêt cité), le fait de faire croître ceux de l'autre époux sans que l'époux travailleur en perçoive lui-même ne génère en réalité aucune perte pour celui-ci ou pour la communauté : l'opération est neutre, que les revenus entrent en communauté par l'intermédiaire de l'un ou de l'autre des époux.

On peut raisonner de même en cas de dépense évitée : si la dépense évitée incombait à la communauté, ou si elle avait vocation à réduire les revenus de l'époux ayant évité la dépense, lesquels revenus tombaient en communauté, il n'y a pas d'appauvrissement de l'époux ayant fourni les prestations prétendument injustifiées.

Dans la présente espèce, l'enrichissement acté par la cour d'appel découle d'une dépense évitée, le coût d'une assistance par tierce personne.

Or, dans un arrêt récent, la Cour de cassation a d'abord rappelé qu' « [a] ux termes de l'article 1409 du code civil, la communauté se compose passivement, à titre définitif, des aliments dus par les époux et des dettes contractées par eux pour l'entretien du ménage et l'éducation des enfants, conformément à l'article 220 », de sorte que « l'aide effective d'une tierce personne pour les actes essentiels de l'existence nécessitée par [l']état d'incapacité » d'un époux est « une dépense commune à titre définitif » (1^{re} Civ., 26 janvier 2022, pourvoi n° [20-10.115](#)).

Il avait déjà été jugé que la dette afférente à l'engagement d'une employée de maison au domicile des époux relève de l'article 220 du code civil (Soc., 8 juin 2005, pourvoi n° [02-47.689](#) , Bull. 2005, V, n° 197 ; Soc., 11 mars 2009, pourvoi n° [07-43.977](#) , Bull. 2009, V, n° 73). Il s'agit donc d'un passif commun définitif, en application de l'article

1409 du même code.

En l'espèce, il convient de relever que Mme [N] et M. [R] se sont mariés le 21 juin 2009 sous le régime légal de la communauté réduite aux acquêts, et que la période couverte par la créance reconnue à Mme [N] court du 3 avril 2007 au 19 octobre 2015.

Les soins apportés par Mme [N] à M. [R] pendant la partie de cette période pendant laquelle ils étaient mariés ont donc évité à la communauté une dépense qui, en application de la jurisprudence précitée, lui incombait. Si Mme [N] avait été rémunérée pour ces soins, le paiement de son salaire aurait incombé à la communauté, et ce salaire aurait lui-même intégré l'actif commun. Et si elle avait occupé un emploi, elle aurait généré un revenu qui serait tombé en communauté, laquelle aurait assumé la charge de l'assistance d'une tierce personne au profit de M. [R]. L'opération pourrait donc sembler neutre pour la communauté ¹, et donc pour Mme [N] (comme pour M. [R]), ce qui exclurait l'enrichissement sans cause pour la période courant à compter du 21 juin 2009, date du mariage.

La situation serait-elle différente si la dépense, évitée grâce à l'industrie personnelle de Mme [N], avait été personnelle à M. [R] ?

En reprenant le parallèle avec le travail fourni par un époux non rémunéré dans le cadre de l'entreprise bien propre de son conjoint, si le travail de l'époux non rémunéré s'est traduit par une plus-value apportée au bien propre de l'autre époux, en particulier si aucun revenu n'a été généré et n'est donc entré en communauté, G. Champenois considère qu'un enrichissement sans cause pourrait être caractérisé (« *En communauté, la participation bénévole à l'activité professionnelle du conjoint n'entraîne aucun appauvrissement* », Defrénois, n° 48, 2019, p. 27). On pourrait tenir le même raisonnement si le travail de l'époux non rémunéré se traduisait par une dépense évitée incombant à l'autre époux à titre personnel.

Cependant, aucun précédent n'a été identifié en jurisprudence sur de telles hypothèses. Et on rappellera que selon une jurisprudence constante, en régime de communauté, la plus-value procurée par l'activité d'un époux ayant réalisé des travaux sur un bien lui appartenant ou appartenant en propre à son conjoint ne donne pas lieu à récompense (1^{re} Civ., 5 avril 1993, pourvoi n° [91-15.139](#), Bull., I, n° 137 ; 1^{re} Civ., 18 mai 1994, pourvoi n° [92-14.747](#), Bull., I, n° 172 ; 1^{re} Civ., 28 février 2006, pourvoi n° [03-16.887](#), Bull., I, n° 106 ; 1^{re} Civ., 26 octobre 2011, pourvoi n° [10-23.994](#), Bull., I, n° 187 ; 1^{re} Civ., 29 mai 2013, pourvoi n° [11-25.444](#), Bull., I, n° 114 ; 1^{re} Civ., 10 juin 2015, pourvoi n° [14-19.829](#) ; 1^{re} Civ., 13 octobre 2021, pourvoi n° [19-24.008](#), publié ; solution confirmée encore récemment : 1^{re} Civ., 23 mai 2024, pourvoi n° [22-18.911](#), cf. rapport examinant l'éventualité d'un revirement soutenu par le pourvoi).

5.4 - Le sort de l'indemnité d'assurance

L'une des subtilités du présent dossier tient au fait que M. [R] a perçu, en réparation de son préjudice, en octobre 2014, dans le cadre d'une transaction, une indemnité d'assurance à hauteur de 759 985,89 euros, couvrant notamment le poste « assistance par tierce personne » (ATP).

Cette circonstance, mentionnée par la cour d'appel dans l'examen de l'enrichissement de M. [R] (cf. ci-dessous), peut-elle avoir une incidence sur la caractérisation de l'enrichissement sans cause ? On rappellera, à cet égard, la condition tenant au fait qu'un lien de causalité existe entre l'enrichissement et l'appauvrissement. La perception d'une

indemnisation ATP ne découle assurément pas des soins fournis par Mme [N]. On pourrait considérer que le fait que cette somme perçue n'ait pas été affectée à des dépenses d'assistance, et qu'elle reste donc disponible pour d'autres usages, est en lien avec les soins prodigués. Mais si la dépense évitée incombait à la communauté, c'est bien toujours la communauté qui profite de cette économie, indépendamment du versement d'une indemnité à cet effet à M. [R].

Si l'enrichissement sans cause devait être exclu dans une telle hypothèse, comment donc concilier le fait que M. [R] ait perçu une somme pour compenser son besoin d'assistance et le fait que la communauté ait pourvu, par l'intermédiaire de l'activité bénévole de Mme [N], à cette tâche ?

Au-delà d'une éventuelle demande de prestation compensatoire dans le cadre d'une procédure de divorce, il est permis de s'interroger sur la qualification de l'indemnité d'assurance perçue : s'agit-il d'un bien propre de la victime du préjudice corporel, comme l'estimait en doctrine S. David (« *L'indemnisation du dommage corporel à l'aune du droit patrimonial de la famille* », Gazette du Palais, 19 mars 2011, p. 34) ou tombe-t-elle en communauté pour la part correspondant à l'assistance par tierce personne pour la durée du mariage (comme les sommes versées pendant le mariage en exécution du droit à l'allocation compensatrice pour tierce personne, remplacée, à compter de 2006, par la prestation de compensation du handicap, 1^{re} Civ., 26 janvier 2022, pourvoi n° [20-10.115](#)), de sorte que la solution du litige ne se situerait pas sur le terrain d'un quelconque enrichissement sans cause, mais dans la liquidation du régime matrimonial si une procédure de divorce est engagée ? La question est, s'agissant de cette indemnité spécifique, inédite.

On rappellera enfin que le proche qui assure l'assistance par tierce personne auprès de la victime directe peut certes, en tant que victime par ricochet, agir en réparation de son préjudice lié à sa perte de revenus, mais si la victime directe a déjà obtenu une réparation au titre du poste « assistance tierce personne », c'est seulement la différence entre les revenus perdus et la somme allouée à la victime directe pour le poste ATP qui pourra être indemnisé en sus (cf. fascicule ENM « *L'indemnisation des préjudices en cas de blessures ou de décès* », rédigé par B. Mornet , MàJ septembre 2025, p. 84).

5.5 - Le sort de l'allocation « Prestation de compensation du handicap » (PCH).

La prestation de compensation du handicap (PCH) est versée par les départements en application de la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 (article L. 245-1 et s. du code de l'action sociale et des familles).

Les besoins couverts par cette prestation sont énumérés à l'article L. 245-3 de ce code :

« *La prestation de compensation peut être affectée, dans des conditions définies par décret, à des charges :*

1° Liées à un besoin d'aides humaines, y compris, le cas échéant, celles apportées par les aidants familiaux ;

2° Liées à un besoin d'aides techniques, notamment aux frais laissés à la charge de l'assuré lorsque ces aides techniques relèvent des prestations prévues au 1° de l'article L. 160-8 du code de la sécurité sociale ;

3° Liées à l'aménagement du logement et du véhicule de la personne handicapée, ainsi qu'à d'éventuels surcoûts résultant de son transport ;

4° Spécifiques ou exceptionnelles, comme celles relatives à l'acquisition ou l'entretien de produits liés au handicap ;

5° Liées à l'attribution et à l'entretien des aides animalières. [...] »

Ces besoins de compensation du handicap incluent donc l'assistance par une tierce personne mais ne s'y limitent pas.

L'article L. 245-5 du CASF dispose notamment : « I.- Le service de la prestation de compensation peut être suspendu ou interrompu lorsqu'il est établi, au regard du plan personnalisé de compensation et dans des conditions fixées par décret, que son bénéficiaire n'a pas consacré cette prestation à la compensation des charges pour lesquelles elle lui a été attribuée. Il appartient, le cas échéant, au débiteur de la prestation d'intenter une action en recouvrement des sommes indûment utilisées. »

L'article L. 245-8, alinéa 1^{er}, du CASF dispose notamment : « La prestation de compensation est incessible en tant qu'elle est versée directement au bénéficiaire et insaisissable, sauf pour le paiement des frais de compensation de la personne handicapée relevant des 1° à 4° de l'article L. 245-3. En cas de non-paiement des frais relevant du 1° du même article, la personne physique ou morale ou l'organisme qui en assume la charge peut obtenir du président du conseil départemental que l'élément de la prestation relevant du même 1° lui soit versé directement. »

Aux termes de l'article L. 245-12, alinéas 1 et 2, du CASF : « L'élément mentionné au 1° de l'article L. 245-3 peut être employé, selon le choix de la personne handicapée, à rémunérer directement un ou plusieurs salariés, notamment un membre de la famille dans les conditions prévues au deuxième alinéa du présent article, ou à rémunérer un service prestataire d'aide à domicile, ainsi qu'à dédommager un aidant familial qui n'a pas de lien de subordination avec la personne handicapée au sens du chapitre Ier du titre II du livre Ier du code du travail.

La personne handicapée remplissant des conditions fixées par décret peut employer un ou plusieurs membres de sa famille, y compris son conjoint, son concubin ou la personne avec qui elle a conclu un pacte civil de solidarité dans des conditions fixées par décret. »

La Cour de cassation considère que la PCH a une nature indemnitaire : « la prestation de compensation du handicap constitue une prestation indemnitaire dès lors qu'elle n'est pas attribuée sous condition de ressources, et que, fixée en fonction des besoins individualisés de la victime d'un handicap, elle répare certains postes de préjudices indemnisables » (2^e Civ., 13 février 2014, pourvoi n° [12-23.731](#) , Bull. civ., 2014, II, n° 40 ; 2^e Civ., 27 novembre 2025, pourvoi n° [24-14.365](#) , publié).

Par ailleurs, M. Bacache, A. Guégan, S. Porchy-Simon (« *Dommage corporel* », Recueil Dalloz 2024 p. 2077) expliquent que « [I]l a possibilité de déduire la PCH de l'indemnisation perçue par la victime, notamment du poste d'assistance tierce personne, a, depuis l'instauration de cette prestation, toujours donné lieu à d'importantes difficultés jurisprudentielles. Sans rentrer dans le détail des décisions rendues à ce sujet, rappelons que la PCH obéit à un régime différent selon qu'est en jeu le recours des tiers payeurs ou l'imputation devant les fonds. Dans le premier cas, cette prestation, versée par le

département, qui n'est pas un tiers payeur au sens de l'article 29 de la loi du 5 juillet 1985, ne peut être imputée (Civ. 2e, 2 juill. 2015, n° 14-19.797, D. 2015. 1539, 1791, chron. L. Lazerges-Cousquer, et 2283, obs. M. Bacache ; RTD civ. 2015. 889, obs. P. Jourdain). Dans le second, celle-ci, que la Cour de cassation a considéré, après certaines hésitations, comme de nature indemnitaire, doit être déduite de l'indemnisation de la victime quand elle est versée par le FGTI, l'ONIAM ou le FIVA (mais pas par le FGAO : Civ. 2e, 6 févr. 2020, n° 18-19.518, D. 2020. 336, 2142, obs. M. Bacache, et 2021. 46, obs. P. Brun ; RTD civ. 2020. 632, obs. P. Jourdain). » Sont ici en jeu les relations entre la victime directe et le débiteur d'une indemnité réparant son préjudice (responsable du préjudice, assureur, fonds de garantie...).

Il est utile de rappeler que la PCH a remplacé en 2006 l'ACTP et qu'au sujet de cette allocation, la Cour de cassation a dit pour droit qu'elle tombait en communauté, dès lors qu'elle était destinée à couvrir des dépenses incombant à titre définitif à la communauté (1^{re} Civ., 26 janvier 2022, pourvoi n° [20-10.115](#)). Le bénéfice tiré par un époux de cette allocation est donc le même suivant qu'elle est versée à la victime directe ou à son conjoint aidant.

5.7 - En l'espèce

En première instance, le jugement du 27 juin 2022 a rejeté la demande d'indemnisation de Mme [N] sur le fondement de l'enrichissement sans cause : tout en actant l'aide apportée par Mme [N] à son compagnon, et en relevant que « *l'aide apportée par la concubine a éventuellement enrichi le patrimoine de Monsieur [K] [R] en lui évitant de rémunérer une tierce personne* », le juge retenait l'absence de preuve d'un appauvrissement, dès lors que les revenus obtenus par Mme [N] par le reversement de la PCH en considération de l'aide apportée à son époux étaient supérieurs aux revenus de ses activités professionnelles antérieures.

L'arrêt d'appel infirme le jugement de ce chef, et condamne l'UDAF de la Meurthe-et-Moselle en qualité de tutrice de M. [R] à payer à Mme [N] la somme de 412 680 euros « *au titre de l'indemnité "assistance tierce personne"* ».

S'agissant de l'enrichissement, l'arrêt constate qu'aux termes de l'expertise médicale du 12 avril 2012, M. [R] s'est vu reconnaître une incapacité supérieure à 80 %, avec, au titre de l'assistance tierce personne au regard de la perte d'autonomie, un besoin d'aide et d'accompagnement de 14 heures par jour, M. [R] ne pouvant être laissé seul. La cour d'appel relève qu'il a été indemnisé des conséquences de son accident par son assureur à hauteur de 759 985,89 euros, incluant l'assistance tierce personne fixée au vu du rapport d'expertise, bien que le décompte des postes indemnisés ne soit pas produit. Puis elle retient que Mme [N] remplissait, du 3 avril 2007 au 19 octobre 2015, le rôle de tierce personne à temps plein au domicile des époux, de sorte que M. [R] a évité une dépense certaine et incontournable, correspondant à la dépense épargnée au titre de l'enrichissement sans cause.

Elle déduit ensuite l'appauvrissement de Mme [N] de la prise en charge quotidienne particulièrement lourde de son concubin devenu son conjoint en 2009, avec présence constante requise, sans relais de la famille de M. [R] et dans le contexte de la pathologie violente de ce dernier, cette prise en charge ayant impliqué pour Mme [N] une perte de ses propres liens sociaux, une gestion alourdie de la vie familiale avec l'interface obligatoire du tuteur, et l'impossibilité d'avoir une activité propre rémunérée ou tout investissement social comme elle le faisait auparavant. Cet investissement total dépassait, selon l'arrêt, « à

l'évidence les obligations résultant du mariage ». La cour d'appel excluait toute notion de profit personnel de Mme [N] dès lors que la gestion financière des revenus de M. [R] par l'UDAF affectait de manière constante les décisions de la famille.

S'agissant du calcul de l'indemnité, l'arrêt établi d'abord la période indemnisable (du 3 avril 2007 au 19 octobre 2015), puis retient un salaire horaire de 20 euros tel qu'établi par l'expertise. Elle multiplie ce taux par le nombre d'heures par jour, et le nombre de jours de prise en charge.

Elle signale enfin qu' « *il est constant que la PCH, qui n'est pas mentionnée à l'article 29 de la loi n° 85-677 du 5 juillet 1985 et qui ne donne pas lieu à recours subrogatoire contre la personne tenue à réparation, ne se déduit pas de l'indemnité allouée (Civ. 2ème, 2 juillet 2015 n° 14-19797)* ».

La troisième branche du moyen est prise d'un défaut de base légale au regard de l'article 1303-2 du code civil : en écartant l'existence d'un profit personnel, la cour d'appel aurait omis de se prononcer sur la question de l'économie profitant aux deux époux et résultant de l'aide apportée par Mme [N].

On rappellera à cet égard, d'une part, que la période pour laquelle une indemnité a été reconnue à Mme [N] porte notamment sur une période antérieure au mariage. D'autre part, s'agissant des conditions d'existence de l'enrichissement sans cause, l'article 1303-2 du code civil n'est pas temporellement applicable à la présente espèce. Enfin, le fait, relevé par le grief, que la dépense évitée incombait à la communauté pourrait être de nature non pas seulement à caractériser un profit personnel, mais à écarter l'appauvrissement de Mme [N], dont, en outre, les revenus, si elle en avait perçus, auraient été communs.

Les parties sont avisées, conformément à l'article 1015 du code de procédure civile, de l'éventuel relevé d'office d'un moyen de cassation tiré de la violation des articles 1401, 1409 et 1371 du code civil, ce dernier dans sa rédaction antérieure à celle issue de l'ordonnance n° 2016-131 du 10 février 2016, en ce que la cour d'appel n'aurait pas tenu compte du fait que les dépenses évitées incombaient à titre définitif à la communauté et que les revenus perdus auraient été communs .

La cassation pourrait s'étendre à l'ensemble des chefs de l'arrêt, à l'exception de celui déclarant recevable la demande de Mme [N].

Le présent avis est susceptible de faire l'objet d'observations de la part des avocats constitués dans ce dossier, dans le délai de quinze jours à compter de la mise en ligne du présent rapport.

La cinquième branche est prise d'une violation de l'article 1303 du code civil, au motif que la cour d'appel aurait refusé de déduire de l'indemnité allouée le montant de la PCH reversée par M. [R] à Mme [N] par un motif inopérant, à savoir une jurisprudence ne valant que dans les rapports entre la victime et le responsable d'un préjudice corporel ou son assureur.

C'est à la lueur de ces éléments que la formation devra apprécier les mérites des griefs.

¹ Une différence entre ces options tient au paiement ou non-paiement de charges sociales et de l'impôt sur le revenu sur le salaire versé/perçu, mais à nouveau, les unes comme l'autre étant des dettes communes pour la période du mariage, l'enrichissement ou l'appauvrissement respectif des parties semble identique.